(N° 138.)

Chambre des Représentants.

Séance du 8 Avril 1897.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1897 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 8 avril 1897.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour être soumise à la Législature, une note relative à des amendements que le Gouvernement propose au Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1897.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances, P. DR SMET DE NAEYER.

⁽¹⁾ Budget, n° 122, VI (session de 1895-1896). Budget amendé, n° 4, VI. Rapport, n° 120.

NOTE.

En tenant compte des amendements qui font l'objet des explications ci-après, le projet de Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1897 est fixé:

1º Pour le service ordinaire, à	•			. fr.	25,732,020))
2º Pour les dépenses exceptionnelles, à .		•	•		944,750))
				-	·	
Ensemb	LE			. fr.	26.676.770))

PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 5. Traitements de disponibilité pour les fonctionnaires et employés.

							Aı	IGM	ENT	ATI	ON			. 1	fr.	1.950)
Crédit proposé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		20,000	»
Crédit demandé	par	· le	pr	oje	t d	e E	Bud	get	an	nen	dé			, í	fr.	18,050	ນ

Cette augmentation est sollicitée pour permettre la liquidation du traitement de quelques agents qu'il importe, dans l'intérêt du service, de placer dans la position de disponibilité.

Art. 9⁵¹⁰ (nouveau). — Primes d'encouragement aux caisses de pensions des instituteurs libres constituées en sociétés mulualistes reconnues.

Crédit proposé : 20,000 francs.

En sollicitant le crédit nouveau que justifie son libellé, le Gouvernement entend encourager l'initiative individuelle des instituteurs libres qui, tout en rendant à l'enseignement national des services considérables, n'appartiennent point au cadre des fonctionnaires et ne sont pas appelés dès lors à jouir d'une pension à charge du Trésor.

CHAPITRE IV.

AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

ART. 18. — Traitements des employés, etc.

Crédit demandé Crédit proposé		•	•		• ,						,	
					And	am e	NT/	TIO	N.	, fr.	7.000	

ART. 20. — Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés, etc.

Crédit demandé Crédit proposé			-	-			•					•	
Crean propose	•	•	•	•	•	•						23.000	

Les amendements proposés aux articles 18 et 20, comportant une augmentation de crédit de 7,000 francs pour les traitements du personnel des Gouvernements provinciaux et de 23,000 francs pour les traitements du personnel des commissariats d'arrondissement, ont pour but de permettre de réaliser, dans l'organisation de ce personnel, de sérieuses améliorations instamment réclamées depuis nombre d'années.

Le Gouvernement se propose de modifier les règlements organiques de l'Administration centrale du Département, des gouvernements provinciaux et des commissariats d'arrondissement, de manière à établir une certaine unification, d'améliorer le recrutement du personnel en ouvrant aux employés et fonctionnaires de l'État en province de nouvelles perspectives d'avenir, tant par l'élévation successive des traitements après un certain nombre d'années de service dans le même grade que par des facilités nouvelles d'accès aux positions plus élevées de l'Administration centrale.

Dès à présent, les traitements des commis de 3° classe et le traitement moyen des chefs de bureau des gouvernements provinciaux seront augmentés; dès à présent aussi, les chefs de bureau, commis et expéditionnaires comptant plus de 15 ou 20 années de service et jouissant depuis 5 ou 10 ans du maximum de leur traitement, pourront obtenir une augmentation de 5 ou 10 % calculée sur ce maximum. L'augmentation pourra atteindre 20 % pour les fonctionnaires de tout grade répondant à certaines conditions d'âge et de durée de services.

Ces dernières dispositions, déjà appliquées aux fonctionnaires et employés de l'Administration centrale, seront étendues aussi à ceux des commissariats d'arrondissement.

En outre, les traitements manifestement insuffisants alloués à ces derniers en vertu des dispositions réglementaires actuellement en vigueur seront [N• 138.] (4)

élevés tout au moins pour ceux qui comptent un assez grand nombre d'années de services.

Aux traitements fixes, non susceptibles d'augmentation sans promotion, seront substitués des traitements gradués par minimum, moyenne et maximum, le taux du minimum correspondant au chissre actuel ou même étant légèrement supérieur.

Le chiffre total de la dépense a été fixé en prévision de l'application immédiate des dispositions nouvelles à ceux qui comptent actuellement le nombre d'années de service requis pour l'obtention de la moyenne ou du maximum de traitement.

Les articles 18 et 20 devront donc être libellés comme suit :

Art. 18. — Traitements des employés, gens de service et gens de peine; traitements de disponibilité:

Province	d'Anvers				•	. fi	r.	114,500	
	de Brabant							151,170	
	de la Flandre	occide	ıtale					130,135	
-	de la Flandre	orienta	le.			•		132,620	
	de Hainaut .							137,090	
sinches et al.	de Liége							127,600	
-	de Limbourg.							86,640	1,115,660
******	de Luxembou							83,150	,
processor and the second	de Namur .	_						100,000	
Somme à	affecter éventu	ielleme	nt, a	vec	les f	ond	s		
à provenir	des mutation	ıs, aux	k at	ıgm	enta	tion	i.S	1	
réglementai	res		•					22,755	
Organisat	ion des offices	provin	ciau	x du	tra	vail		30,000	•

Art. 20. — Traitements et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements des employés; traitements de disponibilité et secours:

Traitements des commissaires	•		. fr.	211,500)
Frais de bureau				43,400	468,900
Traitements des employés				214,000	•

Art. 22. — Frais de célébration des fêtes nationales; frais d'illumination. Inauguration du monument Rogier.

On propose de compléter le libellé de l'article par les mots: Inauguration du monument Rogier, afin de permettre l'imputation sur l'article 22 de certaines dépenses relatives aux fêtes qui seront données le 25 juillet 1897 à l'occasion de cette solennité; le Gouvernement estime qu'il convient de rattacher celle-ci à la célébration des fêtes nationales.

ART. 100. — Bourses aux élèves des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées. Subsides aux écoles normales agréées.

Crédit demandé Crédit proposé	~	•	-				-						
				Aı	IGM	ENT	'ATI	ON			fr.	100,000))

L'allocation de subsides aux écoles normales agréées est prévue par l'article 24 de la loi organique de l'enseignement primaire.

Jusqu'ici le Gouvernement n'avait pas alloué de subsides directs à ces établissements.

Mais par suite de la mise en vigueur du nouveau règlement des écoles normales agréées, ces établissements ont dû s'imposer de nouvelles dépenses : la durée des cours d'étude a été augmentée d'une année; de trois années, elle a été portée à quatre années.

Ensuite, et bien que le travail manuel dans les écoles normales agréées d'instituteurs ne soit pas, comme dans les écoles normales d'instituteurs de l'État, devenu une branche obligatoire d'enseignement, plusieurs d'entre elles ont organisé dans d'excellentes conditions des ateliers de travail manuel.

Il semble donc juste et équitable de venir en aide à ces utiles établissements, qui rendent à l'enseignement primaire les mêmes services que ceux de l'État.

DEUXIÈME SECTION. - DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE XV.

SERVICES DIVERS.

ART. 116. — Enseignement supérieur. — Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires.

Crédit demandé Crédit proposé	-					0				,	
Create propose	•	•	•	•						 9,000	

Il y a nécessité absolue de construire d'urgence un auditoire suffisamment spacieux pour les élèves, en nombre sans cesse croissant, qui fréquentent l'Institut électro-technique Montefiore à Liége.

L'augmentation sollicitée du crédit qui fait l'objet de l'article 116 est destinée à couvrir les frais de construction.

Art. 116th (nouveau). — Enseignement supérieur. — Participation à l'Exposition internationale de Bruxelles en 1897.

Crédit proposé: 25,000 francs.

Le Gouvernement a reconnu l'utilité de mettre les Universités de Belgique à même de participer à l'Exposition interpationale de Bruxelles en 1897, et d'y exposer des plans et maquettes d'instituts ainsi que des modèles d'appareils qui feront connaître les progrès réalisés dans le domaine du haut enseignement et plus particulièrement dans celui des sciences appliquées.

Un crédit de 25,000 francs paraît devoir être suffisant,

ART. 116 er. — Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.

Crédit proposé: 21,000 francs.

Un crédit de 25,000 francs a été inscrit sous l'article 8 du Budget extraordinaire de l'exercice 1894, ayant le même libellé que l'article 116^{ter} ci-dessus. Mais, pour des causes indépendantes de la volonté de l'administration, il n'a pu être dépensé que 4,000 francs à charge du crédit primitif, laissant ainsi un reliquat disponible de 21,000 francs.

Le nouveau crédit de même somme est destiné à couvrir des dépenses reconnues indispensables. Il figure à l'ordinaire, section des dépenses exceptionnelles, à raison des règles nouvellement adoptées.